

M. le commissaire enquêteur
Mairie de Coulombiers
30 route Nationale
86600 COULOMBIERS

Fontaine le Comte, le 13 janvier 2022

Objet : Enquête publique Parc Photovoltaïque

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je vous prie de trouver ci joint les questions et l'avis sur le projet soumis à l'enquête publique. Arrêté N° 2021-DCPPAT/BE-229 en date du 17 novembre 2021, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation d'une centrale photovoltaïque par la SAS Grand Poitiers Photovoltaïque, située au lieu-dit la Pazioterie sur la commune de Coulombiers.

J'attire votre attention sur l'enjeu que représente cette enquête publique qui consiste à construire une centrale solaire sur une zone d'activité artisanale.

Je vous d'agréer, monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de Vienne Nature,
Michel LEVASSEUR



Email : pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr

AVIS DE VIENNE NATURE SUR LE PROJET DE PARC SOLAIRE LIEU DIT LA PAZIOTERIE À COULOMBIERS

Vienne Nature souhaite que le département de la Vienne prenne toute sa part dans la réalisation des objectifs fixés par la loi du 17 août 2015 « relative à la transition énergétique » et à ce titre notre association émet son avis le 13 janvier 2022.

Arrêté N°2021-DCPPAT/BE-229 en date du 17 novembre 2021, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation d'une centrale photovoltaïque par la SAS Grand Poitiers Photovoltaïque, située au lieu-dit la Pazioterie sur la commune de Coulombiers.

1. L'enjeu de protection des zones humides.

L'avis de la MRAe du 15 avril 2021.

« Les investigations portant sur le critère végétation et sur le critère pédologique ont mis en évidence la présence de zones humides pour une superficie totale de 23 120 m² (cf. carte p. 48). Au vu de la prélocalisation de zones humides au titre du SAGE Clain (schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Clain) sur le secteur et du nombre limité des sondages pédologiques réalisés (deux sondages), la MRAe estime l'analyse pédologique insuffisante. »

Mémoire en réponse du porteur de projet à l'avis de la Mrae.

La présente note est un mémoire de réponse, basé sur les remarques de l'avis délibéré 2021APNA61 du 18 avril 2021 par la MRAE de Nouvelle-Aquitaine, faisant suite à l'analyse du rapport d'étude d'impact d'une centrale photovoltaïque au sol aménagée sur la commune de Coulombiers. Ledit projet est porté par la société GRAND POITIERS PHOTOVOLTAÏQUE, dont SERGIES est l'actionnaire majoritaire (100 %) et ouvrira le capital à la Communauté d'Agglomération de Grand Poitiers. GRAND POITIERS PHOTOVOLTAÏQUE assure la maîtrise d'ouvrage.

Selon l'avis de la MRAe, la photo de l'étude d'impact page 42 fait apparaître les zones humides.

En réponse : *« Le projet d'implantation, dont le plan masse est présenté figure 50 de l'étude d'impact, évite strictement toutes les zones humides identifiées sur le site.*

Toutefois, le porteur de projet s'engage à complètement éviter l'installation des tables photovoltaïques sur les zones humides identifiées. Un balisage sera également mis en place en phase chantier pour éviter toute dégradation des dites zones. Les zones humides étant évitées, leur suivi n'apparaît pas nécessaire. »

Questions de Vienne Nature

Si effectivement le projet a été revu pour éviter les parcelles à enjeux, la photo de l'étude d'impact, page 61, fait apparaître deux traits de zone humide au milieu du parc solaire, présenté dans le permis de construire. Voir PC 2 plan de masse.

Pourquoi le rapport d'expertise de monsieur Gabriel Ballaum, qui a procédé l'inventaire des zones humides, n'est pas pris en compte ? La figure 28 de synthèse page 48 de l'étude d'impact fait apparaître deux zones humides de 983 m² et de 1 388 m².

Le porteur de projet aurait pu, comme nous l'avons constaté dans d'autres dossiers similaires, éviter les zones humides et présenter un permis de construire modificatif.

Vienne Nature demande la présentation complète de cette étude pour vérifier la validité de l'affirmation d'évitement totale.

2. L'enjeu de compatibilité du permis de construire avec les règles d'urbanisme.

Dans l'étude d'impact de Coulombiers 86, au paragraphe « 11. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES RÈGLES D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES », il est écrit :

« 11.1. PLU Le PLU de Coulombiers stipule que le nouveau périmètre d'implantation de la centrale solaire se positionne en zone Aua. Elle correspond à une zone non équipée à urbaniser à vocation d'activité. Plus en détail, cette zone concerne l'accueil des activités artisanales, professions libérales et les équipements qui y sont liés ainsi que les installations de productions d'énergies renouvelables. Le projet sera alors compatible avec la réglementation communale ».*

Remarque sur cette compatibilité.

La MRAe classe ce site en zone industrielle, or l'étude d'impact affirme que le PLU de Coulombiers est zone Aua* et le projet sera alors compatible avec la réglementation communale. Or, dans le règlement du PLU de Coulombiers approuvé par le Conseil Communautaire en date du 9 avril 2021, la zone Aua n'apparaît pas.

Vienne Nature souhaite la copie du règlement correspondant.

Enfin l'affirmation, qu'une zone d'activité artisanale est compatible avec un permis de construire de parc solaire au sol, doit être étayée.

En conclusion

Compte tenu des enjeux d'atteindre la zéro artificialisation des sols, le transfert de terrains déjà réservés à des activités artisanales pose question. En effet la justification d'urbaniser des terres agricoles ou boisées s'appuie sur le développement économique ou résidentiel pour les années à venir. Cette justification est souvent surévaluée comme nous pouvons le constater de visu. La zone de Coulombiers en est un parfait exemple puisque depuis plus de 20 années elle n'est toujours pas totalement équipée ; et cela malgré sa proximité avec les axes routiers. L'occupation de cette zone d'activité par une centrale solaire aura pour conséquence, dans les années à venir, à justifier l'artificialisation de nouvelles terres agricoles ou naturelles.

L'implantation de tables photovoltaïques au droit de 2 371 m² de zones humides est incompatible avec la réglementation.

Par ces motifs, Vienne Nature demande d'émettre **un avis défavorable à ce projet.**